

contact : Michèle Entremont – GDS 74  
☎ 04.50.88.18.49

## Dérogation au contrôle à l'introduction IBR pour « transfert direct »

### Les conditions pour en bénéficier

- ✓ bovin provenant d'un cheptel indemne d'IBR : mention "cheptel indemne en IBR" présente sur la carte verte du bovin.
- ✓ transfert direct entre le vendeur et l'acheteur, dans un véhicule propre
- ✓ En demandant la dérogation au contrôle à l'introduction, les éleveurs acheteur et vendeur prennent leurs responsabilités quant aux risques sanitaires ; la procédure pour vices rédhibitoire ne peut s'appliquer au motif qu'il n'y a pas d'analyse ; L'acheteur juge du risque de contamination, en particulier si le bovin n'est pas transporté seul.

### La démarche

- Remplir le formulaire "demande de dérogation à l'introduction de bovins certifiés IBR".
- Sur la carte verte du bovin vendu : le vendeur remplit au recto la date et signe ; l'acheteur renseigne au verso le numéro de l'exploitation de l'acheteur, la date de livraison et signe.
- Notifier la sortie du bovin du cheptel vendeur ; notifier l'entrée du bovin du cheptel acheteur (date identique pour la sortie et pour l'entrée).
- Envoyer au GDS le formulaire "demande de dérogation à l'introduction de bovins certifiés IBR" ainsi que la carte verte du bovin. (il est possible d'utiliser les enveloppes T du livre zootechnique si le poids ne dépasse pas 20g).

### L'examen du dossier

A réception des documents, le GDS étudie la demande.  
En cas d'acceptation, le GDS imprime et envoie à l'acheteur la nouvelle carte verte du bovin.  
En cas de refus, le GDS envoie un courrier à l'acheteur en lui indiquant les éléments qui entraînent le refus.

contact : Michèle Entremont – GDS 74  
☎ 04.50.88.18.49

## Dérogation au contrôle à l'introduction IBR pour « analyse chez le vendeur »

### Les conditions pour en bénéficier

- ✓ analyse IBR avec résultat négatif réalisée chez le vendeur moins de 15 jours avant le départ du bovin
- ✓ En demandant la dérogation au contrôle à l'introduction, les éleveurs acheteur et vendeur prennent leurs responsabilités quant aux risques sanitaires; L'acheteur juge du risque de contamination, en particulier si le bovin n'est pas transporté seul ou/et si le transport n'est pas direct entre le vendeur et l'acheteur.

### La démarche

- Sur la carte verte du bovin vendu : le vendeur remplit au recto la date et signe ; l'acheteur renseigne au verso le numéro de l'exploitation de l'acheteur, la date de livraison et signe.
- Envoyer au GDS une copie du résultat d'analyse IBR réalisée chez le vendeur ainsi que la carte verte du bovin qui change de propriétaire. (Il est possible d'utiliser les enveloppes T du livre zootechnique).
- Si le bovin acheté n'a pas d'appellation IBR sur sa carte verte et que le cheptel acheteur est qualifié en IBR, une seconde analyse IBR à partir de sang devra être réalisée 30 jours au moins après l'arrivée du bovin chez l'acheteur et au maximum 60 jours après la première analyse IBR.

### L'examen du dossier

A réception des documents, le GDS étudie la demande.  
En cas d'acceptation, le GDS imprime et envoie à l'acheteur la nouvelle carte verte du bovin.  
En cas de refus, le GDS envoie un courrier à l'acheteur en lui indiquant les éléments qui entraînent le refus.